



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la révision de la carte Communale
de la commune de La Chapelle-sur-Furieuse (39)**

N°BFC-2023-4133

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-4133 reçue le 7 novembre 2023, avec une demande de compléments le 14 novembre 2023, sans retour, déposée par communauté de communes Arbois-Poligny-Salins Cœur du Jura, portant sur la révision de la carte Communale du territoire La Chapelle-sur-Furieuse (39), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 22/12//2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura le 23/11/2023 et sa réponse du 22/12/2023 ;

Considérant que le territoire de La Chapelle-sur-Furieuse est couvert par une carte Communale approuvée le 16/07/2014, sa révision ayant été prescrite le 31 octobre 2023 ;

Considérant que la commune appartient à l'EPCI¹ « Arbois Poligny Salins Cœur de Jura » (APS), qui a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) le 19 décembre 2017 et dont l'élaboration est attendue fin 2024 ;

Considérant que le territoire n'est actuellement pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), bien qu'un périmètre de SCoT ait été défini, incluant les territoires de la Communauté de communes de l'APS et de « Champagnole Nozeroy Jura » ;

Considérant que le projet de révision de la carte Communale vise à :

- passer les parcelles D157, D177, D121 et D 156, actuellement non constructibles, en zone constructibles ;
- permettre ainsi l'extension de la société MGF, qui prévoit l'extension d'un atelier de fabrication de charpente et la réalisation d'une plateforme de stockage de matériaux ;

Considérant que, malgré une demande de compléments sans retour du pétitionnaire, les informations fournies dans le dossier méritent d'être précisées concernant :

- la surface de l'extension de la zone constructible : 6 000 m² en p4 du formulaire et 6 500 m² dans le tableau p4 du formulaire ;
- la rubrique 4.3.3 du formulaire, qui indique que l'objet de la révision est de « transformer 6 000 m² de zone non constructible en zone constructible » tout en indiquant au 4.3.2 que la procédure n'a pas pour objet de délimiter un nouveau secteur constructible ou d'étendre un secteur existant ;

Considérant que l'activité est pré existante et que le projet d'extension porte sur près de 1 860 m², à savoir 780m² pour la construction d'un nouveau bâtiment et 1080 m² pour une plateforme de stockage, il conviendrait de justifier la surface de l'extension de la zone constructible envisagée (de l'ordre de 6 500 m²) ;

Considérant que l'auto-évaluation fournie n'est pas conclusive quant aux impacts éventuels du projet sur les milieux naturels, l'analyse fournie portant sur l'ensemble du territoire communal et non sur les enjeux du secteur d'extension concerné ;

Considérant que les parcelles concernées sont en nature de prairies et la présence sur la parcelle d'éléments topographiques susceptibles d'héberger des espèces protégées, il est recommandé d'effectuer un inventaire faunistique pour évaluer les enjeux de biodiversité sur le secteur concerné ;

Considérant la proximité des habitations, les plus proches étant à environ 75 m du site du projet, il serait nécessaire de produire une étude acoustique réalisée dans les conditions actuelles et dans les conditions prospectives, afin d'évaluer le niveau d'enjeu sanitaire et de prévenir l'émergence d'éventuelles nuisances sonores ;

Considérant cependant que les 1 080 m² destinés à l'accueil de la plateforme de stockage ne seront pas imperméabilisés ;

¹ EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Considérant cependant la faible surface concernée par le changement de zonage, qui représente au maximum 0,2% de la surface communale et le fait que l'activité est existante ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de La Chapelle-sur-Furieuse et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible, a priori, d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rends l'avis conforme qui suit :

Le projet de révision de la carte Communale de La Chapelle-sur-Furieuse (39), objet de la demande n°2023-BFC-4133, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 18 janvier 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Herve Parmentier

Hervé PARMENTIER